PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024/ 01735 du 30 MAI 2024

portant réglementation complémentaire d'exploitation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – BANAGRUMES Site principal sis 5, rue de Montpellier – MIN de Rungis – Bâtiment D2 à CHEVILLY-LARUE

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, Partie Législative – Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/2113 du 10 juillet 2019 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'une mûrisserie exploitée par BANAGRUMES (rubrique 2220-2-a) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le porter à connaissance du 29 juin 2022, transmis par la société BANAGRUMES, concernant une extension du volume d'activité avec l'ajout de 3 chambres de mûrisserie ;

CONSIDÉRANT que la société BANAGRUMES ajoute 3 chambres de mûrissage à son activité de mûrisserie, et que son volume d'activité augmente ainsi d'environ 30 % ;

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent des changements notables, mais non substantiels au regard de l'enregistrement du 10 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les 3 nouvelles chambres sont contiguës aux tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le volume d'activité enregistré, ainsi que de renforcer les prescriptions techniques, notamment en inscrivant dans son arrêté d'enregistrement l'ensemble des mesures compensatoires qui avaient été proposées dans la demande de dérogation relative à la distance aux tiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

Arrête

Article 1er : Champ d'application

La société BANAGRUMES, sise au 5 rue de Montpellier au sein du MIN de RUNGIS, doit se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son SITE PRINCIPAL (N°AIOT : 0006521682).

Article 2 : Modifications du classement du site

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019/2113 du 10 juillet 2019 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités
2220-2-a	**E**	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.	**23,29 t/j**

[E] : Enregistrement

Article 3 : Modification de l'article 2-1-1 de l'arrêté préfectoral n° 2019/2113 du 10/07/2019

Les dispositions de la condition 2-1-1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2019/2113 du 10 juillet 2019, concernant les aménagements à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, sont remplacées par :

« Article 2-1-1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- *des locaux tiers étant implantés au-dessus des chambres de mûrissage, le plafond du sous-sol est coupe-feu de degré 2 heures et une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée est mise en place ;*
- *l'ensemble du sous-sol est entouré de murs coupe-feu 2 heures en béton et maçonneries ;*
- *les portes des chambres sont fermées et bloquées pendant la période d'injection de l'Azéthyl ;*
- *l'air des chambres contenant du gaz est extrait grâce à des gaines d'évacuation. »*

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires 246, boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BANAGRUMES à Chevilly-Larue.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Bachir BAKHTI